



# **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**

**Plan d'activités**  
Exercices  
2021-2022 à 2023-2024

# Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

## Plan d'activités

Exercices de 2021-2022 à 2023-2024

### Table des matières

Résumé .....	1
Mandat.....	2
Mission .....	2
Autorité législative.....	2
Exigences en matière de rapports .....	3
Orientations stratégiques.....	4
Aperçu des programmes et des activités.....	7
Services de conciliation .....	7
Services d'arbitrage .....	7
Nomination des arbitres.....	7
Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail.....	7
Ressources humaines .....	8
Mesures de rendement.....	9
Budget financier et dotation en personnel .....	10
Rapport financier .....	10
Perspectives financières.....	10
Technologie de l'information et prestation de services électroniques.....	11
Organigramme.....	13

## Résumé

La Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (la Commission d'arbitrage) est un organisme provincial sans conseil d'administration visé par la Directive concernant les organismes et les nominations (la Directive). Conformément à la [partie VIII, « Relations de travail », de la Loi sur les services policiers](#), la Commission d'arbitrage nomme des agents de conciliation et des arbitres pour assister les associations policières et les commissions de services policiers de l'Ontario dans la résolution des griefs liés aux relations de travail et les différends portant sur la négociation collective, le renouvellement des contrats et les premiers contrats. La Commission d'arbitrage conserve une stricte neutralité lorsqu'elle assiste les parties dans le cadre de griefs portant sur les droits ou de négociations portant sur les intérêts. Elle n'intervient pas dans le travail des agents de conciliation et des arbitres, ni dans leurs procédures. Son objectif est de promouvoir des relations de travail harmonieuses et d'atténuer les conflits relationnels injustifiés entre les services de police et les associations policières de l'Ontario. La Commission d'arbitrage remplit son mandat en s'assurant que sa prestation de services est professionnelle, efficace et responsable et concorde avec les objectifs du ministère du Solliciteur général.

Le Plan d'activités est mis à jour chaque année et permet de créer une orientation stratégique triennale ciblée. Pour la période de planification de 2021-2022 à 2023-2024, les objectifs stratégiques de la Commission d'arbitrage sont les suivants :

- **Assurer la prestation, en temps opportun, de services professionnels de conciliation et d'arbitrage;**
- **Informé le sous-solliciteur général et la solliciteure générale des problèmes importants qui se présentent en matière de relations de travail dans le secteur policier ou au sein de la Commission d'arbitrage;**
- **Évaluer les exigences potentielles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* avant sa promulgation ainsi que les répercussions opérationnelles sur la Commission d'arbitrage à la suite de sa promulgation;**
- **Gérer les dossiers, ce qui comprend la conservation ou la destruction de documents financiers et sur les activités principales périmés;**
- **Continuer de mettre en œuvre la stratégie pour résoudre les différends relatifs aux relations de travail au sein de la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO) et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO);**
- **Examiner les politiques existantes et déterminer quelles nouvelles politiques doivent être élaborées;**
- **Examiner le tableau des arbitres et des agents de conciliation au besoin.**

Le ministère du Solliciteur général fournit à la Commission d'arbitrage les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations législatives et mettre en œuvre ses orientations stratégiques. Les activités et services de la Commission d'arbitrage ne génèrent pas de revenus. On trouvera des renseignements supplémentaires dans le paragraphe *Rapport financier* pour l'exercice 2020-2021 dans la partie intitulée *Budget financier et dotation en personnel* aux pages 10 et 11.

En prévision de la promulgation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et de sa réglementation, la Commission d'arbitrage repère et évalue activement les répercussions stratégiques et administratives que la Loi est susceptible d'entraîner pour elle. Elle doit être prête à respecter toutes les obligations législatives et réglementaires le jour de la promulgation. Par conséquent, elle collaborera avec la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP), l'OAPSB, la PAO, les Premières Nations, la Division des politiques stratégiques, de la recherche et de l'innovation (ministère du Solliciteur général) et le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration de la Division des services ministériels (ministère du Solliciteur général) pour recueillir des commentaires sur l'élaboration de son plan d'action. Après la promulgation de la Loi, la Commission d'arbitrage deviendra la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police et se verra attribuer un mandat élargi comprenant l'arbitrage disciplinaire (actuellement assuré par la CCOP), des services de conciliation et d'arbitrage pour les services policiers des Premières Nations et des services de résolution des différends sur le budget municipal pour les commissions des services policiers.

## Mandat

Le protocole d'entente (PE) régit les relations opérationnelles et administratives ainsi que la reddition de comptes entre la Commission d'arbitrage, sa présidence, la solliciteuse générale et le ministère du Solliciteur général. Le PE a une durée de cinq ans et peut être modifié en tout temps avec l'accord des parties.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Favoriser des relations de travail harmonieuses au sein de la communauté policière;
- Gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends portant sur les conventions collectives et les griefs portant sur les droits;
- Fournir des services de conciliation avant l'arbitrage;
- Assister les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- Parrainer la recherche en matière de processus et de sentences arbitrales relativement aux services de police.

## Mission

La Commission d'arbitrage est un organisme juridictionnel indépendant dont la mission est d'assurer l'application impartiale, efficace et en temps opportun de la partie VIII, « Relations de travail », de la *Loi de 1990 sur les services policiers*.

## Autorité législative

L'autorité législative de la Commission d'arbitrage est établie au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée. Ses responsabilités légales sont plus particulièrement énoncées au paragraphe 131 (5).

**131 (5)** Les responsabilités de la Commission d'arbitrage sont les suivantes :

1. Tenir un registre des arbitres pouvant être nommés à ce titre en vertu de l'article 124.
2. Aider les arbitres en prenant les arrangements administratifs nécessaires à la conduite des arbitrages.

3. Fixer les honoraires des arbitres nommés par le solliciteur général en vertu de l'article 124.
4. Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.
5. Parrainer des travaux de recherche sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.
6. Tenir un dossier des conventions conclues et des décisions et sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie.

La Commission d'arbitrage est assujettie à ce qui suit :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*;
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O 1990 (LSST)*;
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O 1990 (LAIPVP)*
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*;
- *Code des droits de la personne de l'Ontario*;
- Toutes les autres lois applicables ainsi que les politiques et directives du gouvernement de l'Ontario, y compris la Directive concernant les organismes et les nominations.

### Exigences en matière de rapports

La Commission d'arbitrage a pour responsabilité de respecter les exigences en matière de responsabilité suivantes, en vertu de la Directive :

- **Protocole d'entente (PE)** : Le PE est signé par la présidence et la sollicitrice générale. Il définit les rôles et responsabilités respectifs de la sollicitrice générale, du sous-solliciteur général, de la présidence, des membres de la Commission d'arbitrage et de l'administrateur en chef.
- **Plan d'activités** : Chaque année, la Commission d'arbitrage soumet un plan d'activités triennal à l'approbation de la sollicitrice générale. Ce plan décrit le plan stratégique et le budget de la Commission d'arbitrage pour l'atteinte de son mandat et de ses objectifs stratégiques et administratifs, et ses objectifs pour trois ans.
- **Rapport annuel** : La Commission d'arbitrage soumet un rapport annuel à l'approbation de la sollicitrice générale. Ce rapport présente une rétrospective de l'exercice et décrit comment la Commission s'est acquittée de son mandat pendant cette période. Il comprend les extraits et les résultats qui montrent comment l'organisme provincial atteint ses cibles de rendement, les principales réalisations, des renseignements sur les personnes nommées de l'organisme (y compris la rémunération totale) et des renseignements financiers (y compris les états financiers).
- **Attestation de conformité** : Chaque année, la présidence doit envoyer au ministre du Solliciteur général une lettre confirmant que la Commission d'arbitrage se conforme à la législation, aux directives et aux politiques comptables et financières.
- **Évaluation du risque** : Chaque trimestre, la Commission d'arbitrage signale tout risque élevé prévu au ministre du Solliciteur général. Les rapports comprennent une description du risque, les raisons pour lesquelles il est considéré comme élevé, et la

manière dont il sera atténué ou éliminé. Le Ministère soumet l'évaluation trimestrielle au Conseil du Trésor (CT) et au Conseil de gestion du gouvernement (CGG).

- **Affichage public** : Conformément à la Directive, la Commission d'arbitrage publie sur son site Web le PE, le plan d'activités, son rapport annuel et des renseignements sur les dépenses des personnes nommées et des hauts dirigeants.
- **Examen du mandat** : Le mandat de la Commission d'arbitrage établit les paramètres à l'intérieur desquels cette dernière s'acquitte de ses responsabilités, y compris les normes de prestation de services. Les ministères doivent procéder à un examen de leur mandat tous les sept ans. Le dernier examen du mandat de la Commission d'arbitrage a été réalisé en 2019.

## Orientations stratégiques

La Commission d'arbitrage fournit des services professionnels et efficaces de conciliation et d'arbitrage aux associations policières et aux commissions de services policiers de la province. Elle doit tenir compte des répercussions opérationnelles possibles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, à compter de sa promulgation, notamment sur la dotation en personnel, l'amélioration des systèmes et les changements organisationnels ou administratifs requis pour respecter des normes élevées dans la prestation des services. Les stratégies de la Commission d'arbitrage projetées pour les trois prochaines années sont les suivantes :

### **Assurer la prestation, en temps opportun, de services professionnels de conciliation et d'arbitrage**

L'efficacité de la prestation de services est l'une des principales priorités de la Commission d'arbitrage. Le personnel continuera d'organiser des audiences dans les meilleurs délais et de s'assurer que des agents de conciliation et des arbitres sont disponibles pour traiter des dossiers partout en Ontario. Lors des années passées, la Commission d'arbitrage a constamment réussi à atteindre les cibles de rendement ou à les dépasser. Les demandes des parties intéressées reçoivent une réponse dans un délai bien en deçà de la norme de rendement de deux jours. Les dates des audiences sont fixées dans les plus brefs délais selon les disponibilités des parties, soit dans les 14 jours qui suivent la nomination d'un agent de conciliation et dans les 30 jours qui suivent celle d'un arbitre, comme le prévoit la *Loi sur les services policiers*, à moins que les parties ne s'entendent autrement. La Commission d'arbitrage dispose d'une liste de trois agents de conciliation et de 27 arbitres pour que des professionnels soient toujours disponibles pour assister à une audience à la date demandée par les parties.

### **Informier le sous-solliciteur général et la sollicitrice générale des problèmes importants qui se présentent en matière de relations de travail dans le secteur policier ou au sein de la Commission d'arbitrage**

La Commission d'arbitrage continuera de relever et de suivre les tendances en matière de relations de travail dans les services policiers. La présidence informera le sous-solliciteur général des nouvelles initiatives, orientations stratégiques et statistiques en matière de relations de travail. La présidence a grandement amélioré la communication

avec le sous-solliciteur général et la sollicitrice générale en rencontrant le sous-solliciteur général chaque trimestre et au besoin.

### **Évaluer les exigences potentielles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* avant sa promulgation ainsi que les répercussions opérationnelles sur la Commission d'arbitrage à la suite de la promulgation**

La promulgation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, relevant de la sollicitrice générale, modernisera efficacement les services policiers partout en Ontario. La Loi vise à répondre aux besoins actuels et futurs de la province en matière de services policiers.

La Commission d'arbitrage collaborera avec le ministère du Solliciteur général et le ministère du Procureur général pour évaluer les répercussions prévues de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* sur le mandat élargi de la Commission d'arbitrage. Pour se préparer à ces répercussions, celle-ci continue d'accorder la priorité aux exigences stratégiques et administratives avant la promulgation de la Loi afin que la prestation des services respecte des normes strictes. En outre, la Commission doit être prête à fournir des arbitres commerciaux et de différends pour les conflits sur le budget municipal.

### **Gérer les dossiers, ce qui comprend la conservation ou la destruction de documents financiers et sur les activités principales périmés**

Le calendrier actuel de conservation des documents oblige la Commission d'arbitrage à conserver les documents de consultation et d'arbitrage pendant 10 ans, excluant l'exercice en cours. Conformément au calendrier de conservation, la Commission d'arbitrage détruira de manière sécuritaire les dossiers budgétaires datant de 1995 à 2009 ainsi que les dossiers de rapprochement financier datant de 1999 à 2010.

La Commission d'arbitrage a déjà commencé à numériser et à archiver de manière électronique les nouvelles demandes et les documents de grief pertinents dans son système interne de suivi de documents. La Commission détient les exemplaires physiques de toutes les décisions arbitrales et conventions collectives de 1973 à aujourd'hui. Actuellement, les documents sont conservés en format papier et électronique. La Commission a numérisé les copies papier, mais ne les a pas encore détruites en raison de la pandémie de COVID-19, qui empêche l'accès à ses locaux. Une fois la pandémie terminée, les copies papier seront détruites selon le calendrier de conservation des documents.

### **Continuer de mettre en œuvre la stratégie pour résoudre les différends relatifs aux relations de travail au sein de la communauté policière avec l'accord de l'OAPSB, de la PAO et de l'ACPO**

Dans les limites de ses pouvoirs, la Commission d'arbitrage fera la promotion de relations de travail harmonieuses et tentera de résoudre de façon consensuelle les conflits au sein des services de police de l'Ontario. Elle fournira de l'aide avec l'accord des services policiers et des représentants d'associations policières concernés. Avant d'aider les associations et les services policiers de l'Ontario qui en ont besoin, la Commission fera d'abord part de ses préoccupations et des mesures proposées à ses membres de

l'OAPSB et de la PAO. Les discussions terminées et le consensus atteint, elle facilitera de manière proactive les discussions avec les parties. L'objectif est de cerner les problèmes et de trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties afin de limiter la détérioration des relations et les différends injustifiés en matière de relations de travail.

### **Examiner les politiques existantes et déterminer quelles nouvelles politiques doivent être élaborées**

La Commission d'arbitrage a commencé à examiner les politiques pour déterminer si des révisions sont nécessaires. Les politiques seront révisées ou des politiques supplémentaires seront créées, selon les besoins. Comme la réglementation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* n'est pas encore finalisée, l'élaboration de politiques relatives à celle-ci sera suspendue jusqu'à ce que des explications soient fournies.

### **Examiner le tableau des arbitres et des agents de conciliation au besoin**

Plusieurs arbitres et agents de conciliation figurant dans le tableau de la Commission ont pris leur retraite ou la prendront au cours des prochaines années. Le départ d'arbitres et d'agents de conciliation compétents pourrait entraîner une interruption de la prestation de services. Pour assurer la continuité d'un service rapide et de grande qualité aux services policiers de l'Ontario, on continuera de surveiller le besoin de recruter de nouveaux arbitres et agents de conciliation.

## Aperçu des programmes et des activités

### Services de conciliation

La conciliation est un processus qui permet à des associations policières, à des employés de services de police ou à des commissions de services policiers de demander à la Commission d'arbitrage de nommer un agent de conciliation pour aider à résoudre des différends portant sur des droits ou des intérêts. Bien que la conciliation n'impose jamais un règlement aux parties, elle doit cependant obligatoirement avoir lieu avant qu'un arbitre puisse être nommé, conformément à la *Loi sur les services policiers*. La Commission d'arbitrage dispose actuellement d'une liste de trois agents de conciliation.

### Services d'arbitrage

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends par la conciliation ni à s'entendre mutuellement sur la nomination d'un arbitre, une association policière, un employé de service de police, ou une commission de services policiers peut demander à la Commission d'arbitrage de nommer un arbitre, qui pourra soit obtenir un règlement par médiation, soit imposer un règlement qui lie les parties. En octobre 1997, la *Loi sur les services policiers* a été modifiée pour prévoir un mécanisme assisté de résolution des différends qui permettrait de régler tous les litiges portant sur les conventions collectives. Ainsi, l'accent mis sur la médiation avant l'arbitrage a fait augmenter le nombre de règlements de différends portant sur les droits et les intérêts entre les associations policières et les commissions de services policiers.

### Nomination des arbitres

Le paragraphe 131 (6.2) de la *Loi sur les services policiers* exige que la présidence de la Commission d'arbitrage établisse et tienne à jour un tableau d'arbitres. La Commission recourt aux services de 27 arbitres et satisfait donc les exigences. Les nouveaux arbitres du tableau sont sélectionnés par la présidence, puis approuvés par les membres de la Commission. La présidence évalue le rendement des arbitres en continu. Pour qu'un arbitre soit nommé au tableau ou en soit retiré, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision.

### Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail

La Commission d'arbitrage fournit des renseignements sur ses services aux parties intéressées et au public d'une façon transparente et accessible. Son site Web ([policearbitration.gov.on.ca](http://policearbitration.gov.on.ca)) donne accès à une base de données sur les décisions arbitrales portant sur les droits et les intérêts relativement aux services policiers de l'Ontario. De plus, la Commission d'arbitrage conserve dans ses archives les conventions collectives des associations policières et des commissions de services policiers. Elle explore actuellement de meilleures façons d'organiser, d'analyser et de diffuser l'information sur les relations de travail.

## Ressources humaines

La Commission d'arbitrage comprend un administrateur en chef, deux adjoints au service de consultation à temps plein et un administrateur sur appel à temps partiel. Elle a constamment été en mesure d'atteindre ou de dépasser ses cibles de rendement et d'assurer la prestation de programmes et de services fiables. La direction continuera de collaborer avec le personnel à la planification de la relève, au perfectionnement professionnel et à l'amélioration des compétences en vue de changements prévus ou inattendus à la Commission d'arbitrage.

La Commission d'arbitrage fait appel à trois agents de conciliation et à 27 arbitres pour s'acquitter de ses obligations et fournir les services prévus par la loi. Son tarif journalier est de 625 \$ pour les agents de conciliation et de 825 \$ pour les arbitres de droits.

La promulgation des modifications législatives et des règlements futurs touchant le mandat de la Commission d'arbitrage pourrait avoir des répercussions opérationnelles sur cette dernière et les exigences de dotation.

## Mesures de rendement

Les mesures de rendement qui suivent présentent les objectifs organisationnels et les principales stratégies de la Commission d'arbitrage. Les résultats sont publiés chaque année dans son rapport annuel.

### 1. Rôle relevant des activités principales : conciliation

#### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation de services professionnels en temps opportun par des agents de conciliation qualifiés

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de conciliation

#### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre

#### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre – **1 jour**

### 2. Rôle relevant des activités principales : médiation-arbitrage

#### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation de services professionnels en temps opportun par des arbitres qualifiés

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services d'arbitrage

#### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre

#### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour y répondre – **1 jour**

### 3. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements

#### Stratégie/Objectif

- Améliorer l'accès au processus de demande pour les parties intéressées

#### Énoncé de résultat

- Améliorer l'accès aux renseignements sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception du sommaire des nouvelles sentences arbitrales et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage
- Nombre de sommaires de nouvelles sentences arbitrales reçus
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception du sommaire des nouvelles sentences arbitrales et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour ce qui est du nombre de jours écoulés avant la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage – **1 jour**

## Budget financier et dotation en personnel

La plus grande partie du budget de la Commission d'arbitrage est affectée à la prestation de services de conciliation et d'arbitrage aux corps de police de l'Ontario. Le budget comprend les indemnités quotidiennes versées aux agents de conciliation et aux arbitres, les frais de déplacement et la location de salles de réunion pour les audiences de conciliation et d'arbitrage. Le reste du budget est affecté aux salaires et aux avantages sociaux de trois employés à temps plein et d'un employé de soutien sur appel, à la rémunération des membres nommés par la Commission d'arbitrage et à d'autres charges directes de fonctionnement. Les dépenses de la Commission sont exigées par la loi; toutefois, la variation du niveau de service requis, qui est le principal facteur influençant les coûts, échappe au contrôle de la Commission. Lors des années passées, la Commission a constamment atteint ses objectifs clés et mené ses activités sans dépasser le budget approuvé.

### Rapport financier

Le budget de la Commission d'arbitrage pour l'exercice de 2020-2021 est de 458 700 \$. On prévoit actuellement que la Commission respectera ce budget. Les perspectives financières détaillées et les prévisions sur trois ans sont présentées ci-dessous.

### Perspectives financières

Les répercussions de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* sur le budget annuel de la Commission d'arbitrage seront connues une fois qu'elle aura été promulguée. La Commission agira de manière proactive pour faciliter les rencontres avec les services de police visant à atténuer les problèmes de relations de travail entre les associations policières, les commissions de services policiers et les chefs de police. La réduction des conflits entre les associations policières et les services de police pourrait entraîner une baisse des demandes de conciliation et d'arbitrage, ce qui pourrait causer en retour une diminution des dépenses de la Commission.

La Commission d'arbitrage pourrait rencontrer des difficultés si des changements importants survenaient dans le volume de demandes de services de conciliation ou d'arbitrage qu'elle reçoit. Une augmentation de ces demandes pèserait sur ses dépenses.

La Commission d'arbitrage surveille constamment les coûts et apporte les changements nécessaires aux documents de conformité. Elle prévoit respecter son budget actuel, à moins d'une augmentation imprévue des demandes de conciliation et d'arbitrage.

### Prévisions budgétaires par exercice

Catégories financières	2020-2021 (Prévision : 31 oct. 2020)	2010- 2022	2022- 2023	2023- 2024
<b>Budget projeté</b>	<b>401 186 \$</b>	<b>458 700 \$</b>	<b>458 700 \$</b>	<b>458 700 \$</b>
<b>Traitements et salaires</b>	116 738	182 000	182 000	182 000
<b>Avantages sociaux</b>	18 311	23 500	23 500	23 500
<b>ACDF (voir ci-dessous)</b>	266 137	253 200	253 200	253 200

### Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)

Catégories financières	2020-2021 (Prévision)	2021- 2022 (Budget)	2022- 2023 (Budget)	2023- 2024 (Budget)
<b>Transports et communications</b>	<b>19 192</b>	<b>39 000</b>	<b>40 000</b>	<b>40 000</b>
Conciliation	7 242	22 000	22 000	22 000
Arbitrage	6 321	8 000	8 000	8 000
Autre	5 629	9 000	10 000	10 000
<b>Services</b>	<b>232 791</b>	<b>199 200</b>	<b>199 200</b>	<b>199 200</b>
Conciliation	75 490	70 200	70 200	70 200
Arbitrage	36 225	34 000	34 000	34 000
Autre	121 076	95 000	95 000	95 000
<b>Fournitures et matériel</b>	<b>14 154</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>

### Technologie de l'information et prestation de services électroniques

La Commission d'arbitrage emploie une technologie de gestion des cas pour améliorer l'analyse statistique et la collecte de données. Elle est en mesure de produire de manière automatisée des rapports pour les besoins de l'analyse des tendances, la planification financière et la gestion des risques.

Le site Web de la Commission d'arbitrage fournit aussi aux parties intéressées et au public des renseignements sur les décisions arbitrales publiées. Le site présente les politiques d'arbitrage de la Commission, les procédures et les documents de responsabilisation, et est régulièrement examiné afin que des améliorations y soient apportées.

La Commission d'arbitrage s'efforce continuellement de simplifier les processus administratifs, l'entrée de données et la publication de nouvelles données sur son site. Présentement, elle accepte les demandes par la poste, par courriel et par télécopieur.

## Organigramme

### Ministère du Solliciteur général

#### L'honorable Sylvia Jones, solliciteure générale

**Sous-solliciteur général, Sécurité communautaire** (sous l'autorité de la solliciteure générale)

**Sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, Division des services ministériels** (sous l'autorité du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)

### Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

**Présidence** (sous l'autorité de la solliciteure générale et du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)

**Quatre membres de la Commission d'arbitrage** (sous l'autorité de la présidence)

- Deux représentants des commissions de police (OAPSB)
- Deux représentants des associations policières (PAO)

**Administrateur en chef** (sous l'autorité de la présidence et du sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration)

**Deux adjoints aux services de conciliation** (sous l'autorité de l'administrateur en chef)

**Administrateur sur appel** (sous l'autorité de l'administrateur en chef)

Le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers* établit la composition de la Commission d'arbitrage, qui comprend un président, deux représentants des commissions de services policiers recommandés par l'OAPSB et deux représentants des associations policières, recommandés par la PAO.

La solliciteure générale doit consulter ou tenter de consulter les agents négociateurs ou les organisations d'employeurs avant la nomination d'un président de la Commission d'arbitrage. La durée du mandat des personnes nommées est fixée par les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Le personnel de la Commission d'arbitrage est composé d'un administrateur en chef, de deux adjoints aux services de conciliation et d'un administrateur sur appel.

**Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**  
**Plan d'activités**  
Exercices de 2021-2022 à 2023-2024

Pour joindre la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario** :

25, rue Grosvenor, 15<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1Y6

**Numéro de téléphone** : 416 314-3520

**Numéro de télécopieur** : 416 314-3522

**Courriel** : [opac.applications@ontario.ca](mailto:opac.applications@ontario.ca)  
[policearbitration.gov.on.ca](http://policearbitration.gov.on.ca)